

Approche rapide de la responsabilité de l'Etat
pour délais déraisonnables
en matière sociale

Mes Chers Confrères,

Je vous prie de trouver ci-dessous une rapide analyse de quelques décisions de jurisprudence relatives aux délais déraisonnables en matière sociale.

Il ne se s'agit ni d'une revue exhaustive de jurisprudence, ni du guide des modalités pratiques pour assigner (qui est un autre document) mais d'un outil pour vous aider à appréhender la question des délais déraisonnables en matière sociale et les enjeux concrets des procédures à venir.

Les décisions analysées ont été sélectionnées de manière large, afin d'avoir une idée de la pratique des Tribunaux dans ce type de contentieux.

En raison de la localisation de l'Agent judiciaire de l'Etat (à Paris, 13^{ème} arrondissement), la plupart des décisions sont rendues par le TGI ou la CA de PARIS.

Néanmoins, il est possible d'assigner ailleurs, en fonction du lieu du dommage (lieu de la procédure).

Chaque décision (consultable sur doctrine, y compris pour les non-inscrits en cliquant en bas à droite de la page d'accueil sur la phrase « *consulter la page sans compte* ») est présentée de manière identique :

- Un hyper-résumé de la procédure ;
- Des extraits de la décision. Les citations sont parfois raccourcies mais leur sens n'est jamais altéré ;
- L'indication des montants obtenus ;
- L'apport de la décision.

Afin de vous gagner du temps de lecture, les conclusions tirées de cette analyse sommaire sont présentées avant les décisions.

Vous souhaitant une bonne lecture,

Votre bien dévoué,

M.A. Aimard

LES CONCLUSIONS

Les principales conclusions que l'on peut tirer de cette courte revue de jurisprudence sont les suivantes :

- Le caractère déraisonnable des délais se constate par bloc procédural (durée entre deux étapes de la procédure, par exemple entre le BCO et le BJ) et non sur la totalité de la procédure. Il convient de bien séquencer et justifier les différentes étapes (notamment précisées sur le jugement ou l'arrêt) afin d'aider les magistrats à définir à quel moment les délais raisonnables n'ont pas été respectés.
- En règle générale, peuvent constituer un délai déraisonnable les délais suivants :
 - + de 3 mois entre saisine CPH et BCO ;
 - + de 6 mois en BCO et BJ ;
 - + de 6 mois entre premier BJ et second BJ si renvoi à l'initiative des parties (si à l'initiative de la juridiction, c'est tout le délai du renvoi qui est compté) ;
 - + de 6 mois entre BJ et départage ;
 - + de 6 mois entre déclaration d'appel et plaidoirie (et 1 an en tout état de cause) ;
 - + de 2 mois de délibéré ;
 - + de 1 mois pour la notification du jugement.

Dès lors, en l'absence de renvoi, toute procédure CPH ou CA de plus d'1 an a nécessairement fait l'objet d'un délai déraisonnable.

- Le sens de la décision finale (débouté ou condamné) n'influe pas sur l'existence d'un délai déraisonnable.
- Les procédures pour non-respect des délais raisonnables peuvent être entamées même si l'affaire est encore en cours devant la CA. Cependant, dans un tel cas, il n'est pas possible de faire état des délais pour les événements procéduraux à venir.
- Où que les affaires soient jugées, il est raisonnable d'espérer un préjudice moral de 150 euros par mois de retard et 600/700 euros au titre de l'article 700 du CPC.
- Hors décision spécifiant les calendriers de procédure, les dates de communication d'écritures et pièces importent peu. C'est donc uniquement les délais d'audience qui comptent et non le comportement des parties si celui-ci n'influe pas sur lesdits délais.
- La plupart des décisions reprennent cette argumentation :

« Aux termes de l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire, l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public de la justice. Cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice.

La faute lourde est définie comme toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi.

Un déni de justice correspond à un refus d'une juridiction de statuer sur un litige qui lui est présenté ou au fait de ne procéder à aucune diligence pour instruire ou juger les affaires ; il constitue une atteinte à un droit fondamental et, s'appréciant sous l'angle d'un manquement du service public de la justice à sa mission essentielle, il englobe, par extension, tout manquement de l'Etat à son devoir de protection juridictionnelle de l'individu, qui comprend celui de répondre sans délai anormalement long aux requêtes des justiciables, conformément aux dispositions de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'appréciation d'un allongement excessif du délai de réponse judiciaire, susceptible d'être assimilé à un refus de juger et, partant, à un déni de justice engageant la responsabilité de l'Etat sur le fondement de l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire, s'effectue de manière concrète, au regard des circonstances propres à chaque procédure, en prenant en considération les conditions de déroulement de la procédure, la nature de l'affaire, son degré de complexité, le comportement des parties en cause, ainsi que l'intérêt qu'il peut y avoir pour l'une ou l'autre des parties, compte tenu de sa situation particulière, des circonstances propres au litige, et, le cas échéant, de sa nature même, à ce qu'il soit tranché rapidement. »

Il n'est donc pas nécessaire de justifier d'un préjudice spécifique.

LES DECISIONS

- **Tribunal de grande instance de Paris, 1re chambre 1re section, 19 juin 2017, n° 16/00501**

<https://www.doctrine.fr/d/TGI/Paris/2017/FR1D815D662FCA8935200A>

Procédure :

Saisine CPH Bobigny : 5 juin 2009

BCO : 7 décembre 2009

BJ : 13 avril 2010

Départage : 8 juin 2012

Jugement : 6 juillet 2012

Appel : 24 septembre 2012

Audience : 28 octobre 2014

Décision :

« Délai de six mois écoulé entre la saisine du Conseil des prud'hommes et l'audience de conciliation doit être considéré comme excessif à hauteur de trois mois.

Si le non-respect d'un délai légal n'est pas en soi suffisant pour caractériser un déni de justice, la convocation devant la formation de départage 26 mois postérieurement au bureau de jugement est totalement excessif et engage pour vingt mois la responsabilité de l'Etat.

Le délai entre l'appel et la date de l'audience s'élevant à 25 mois est déraisonnable à hauteur de 19 mois.

Doit également être considéré comme déraisonnable le délai de douze mois accordés pour le renvoi à hauteur de six mois.

Par contre, le délai de trois mois mis pour rédiger l'arrêt n'apparaît pas déraisonnable. »

- ➔ Préjudice moral : 7 200 euros (pour 48 mois de retard soit 150 euros par mois)
- ➔ Art. 700 du CPC : 500 euros

Apport de la décision :

Délai entre Saisine et BCO : max. 3 mois
Délai entre BJ et Départage : max. 6 mois
Délai entre appel et audience : max. 6 mois
Délai renvoi : max. 6 mois
Calcul à 150 euros par mois de retard.

- **Tribunal de grande instance de Paris, 1re chambre 1re section, 15 janvier 2018, n° 17/06836**

<https://www.doctrine.fr/d/TGI/Paris/2018/FRFCB01259686DB7805F28>

Procédure :

Saisine TASS Evry : 27 février 2015
Audience : 3 mars 2016
Jugement : 12 mai 2016
Appel CA Paris : 6 juin 2016
Audience : 13 mars 2019.

Extraits de la décision :

*« En l'espèce, le **délai de plus de douze mois** écoulé **entre la saisine** du tribunal des affaires de sécurité sociale **et l'audience** de jugement doit être considéré comme **excessif à hauteur de six mois**.*

Le fait que les parties aient échangé des conclusions peu avant l'audience ne permet pas d'en conclure, comme le fait l'agent judiciaire de l'Etat, que le délai d'un an n'était pas trop long, dès lors que généralement les parties concluent dans un délai rapproché de l'audience.

Le délai d'un peu plus de deux mois entre l'audience et le jugement ne peut pas être considéré comme excessif.

*Cependant, le préjudice futur ne peut être réparé qu'à la condition d'être certain. Or, le **déroulement à venir de la procédure d'appel postérieurement à la déclaration d'appel du 6 juin 2016 est inconnu** ; le déni de justice ne peut donc pas être indemnisé pour la période qui suit la date de l'audience de la présente affaire.*

*Ainsi, le **délai de la procédure d'appel** doit être considéré comme **excessif à hauteur de douze mois à la date de l'audience, dès lors qu'il convient de déduire un délai de six mois, délai minimum qui ne peut pas être considéré comme déraisonnable.***

Par contre, la demande formée au titre du préjudice moral est justifiée, dès lors qu'un procès est nécessairement source d'une inquiétude pour le justiciable et qu'une attente prolongée non justifiée induit un préjudice dû au temps d'inquiétude supplémentaire.

Mais l'indemnité allouée en réparation du préjudice moral ne saurait excéder celui que le dépassement excessif du délai raisonnable de jugement cause nécessairement ; le préjudice moral de M. X sera en

conséquence entièrement réparé par l'allocation de la somme de 2 700 €, avec intérêts au taux légal, la proposition de l'agent judiciaire de l'Etat n'apparaissant pas satisfaisante. »

« Il est équitable d'allouer à M. X la somme de 1 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile. »

➔ Préjudice moral : 2 700 euros (pour 18 mois, soit 150 euros par mois)

➔ 1000 euros d'art. 700 CPC

Apport de la décision :

Délai entre saisine et audience (TASS) : max. 6 mois

Délai entre appel et audience : max. 6 mois

Peu importe les dates d'échanges de pièces et conclusions

Calcul à 150 euros par mois de retard.

- **Tribunal de grande instance de Paris, 1re chambre 1re section, 6 novembre 2017, n° 17/00806**

<https://www.doctrine.fr/d/TGI/Paris/2017/FR67B78CA3F6E9107228AC>

Procédure :

Saisine CPH Longjumeau : 26 avril 2012

BC : 13 juin 2012

BJ : 8 février 2013

Renvoi BJ : 5 juillet 2013

Jugement : 24 octobre 2013

Appel : 3 décembre 2013

Audience : 29 août 2016

Arrêt : 25 octobre 2016

Décision :

« il convient de considérer que les délais suivants sont excessifs :

— le délai de 7 mois entre l'audience de conciliation et la première audience de jugement à hauteur d'un mois,

— le délai de 3 mois entre le bureau de jugement et le prononcé de la décision à hauteur d'un mois,

— le délai de 33 mois entre la déclaration d'appel et l'audience de la cour à hauteur de 27 mois. »

le préjudice moral de Madame Y X sera en conséquence entièrement réparé par l'allocation de la somme de 4.350 euros,

600 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile. »

➔ Préjudice moral : 4350 euros (pour 29 mois de retard soit 150 euros par mois)

➔ Art. 700 du CPC : 600 euros

Apport de la décision :

Délai entre BCO et BJ : max. 6 mois
Délai entre BJ et prononcé : max. 2 mois
Délai entre appel et audience : max. 6 mois
Calcul à 150 euros par mois de retard.

- **Tribunal de grande instance de Paris, 1re chambre 1re section, 28 mai 2018, n° 17/04741**

<https://www.doctrine.fr/d/TGI/Paris/2018/FR87F6E1FF84D7048DCECE>

Cette décision comprend deux affaires.

Procédure 1 :

Saisine : 10 février 2015

BCO : 16 avril 2015

BJ : 17 novembre 2015, radiée

Réinscription : 19 novembre 2015

Conclusions et BCP notifiées 10 décembre 2015 (déjà notifiés dès le 28 octobre 2015) (« *Seul cette date pourra être le point de départ du délai qui devra être pris en compte jusqu'à l'audience de jugement, M. X ne démontrant pas qu'il avait respecté les délais procéduraux entre la conciliation et le jugement.* »)

BJ : 31 décembre 2015 renvoyé au 3 avril 2018 (puis 19 mars 2018)

Décision 1 :

« *Ce délai de 28 mois entre la demande de réenrôlement présentée le 10 décembre 2015 et l'audience du 3 avril 2018 est parfaitement excessif.*

Cependant, le préjudice futur ne peut être réparé qu'à la condition d'être certain. Or, le déroulement à venir de la procédure d'appel postérieurement à l'audience de la présente procédure qui s'est tenue le 19 mars 2018 est inconnu ; le déni de justice ne peut donc pas être indemnisé pour la période qui suit la date de l'audience du 19 mars 2018 dans la présente affaire.

Ainsi, le délai de la procédure doit être considéré comme excessif à hauteur de 21,5 mois.

Le tribunal estime en conséquence que la responsabilité de l'Etat est engagée pour déni de justice en raison d'un délai anormalement long de la procédure à hauteur de 22,5 mois.

S'agissant du préjudice, M. X ne justifie pas d'un préjudice financier qui serait lié à la longueur de la procédure.

Par contre, la demande formée au titre du préjudice moral est justifiée, dès lors qu'un procès est nécessairement source d'une inquiétude pour le justiciable et qu'une attente prolongée non justifiée induit un préjudice dû au temps d'inquiétude supplémentaire.

Mais l'indemnité allouée en réparation du préjudice moral ne saurait excéder celui que le dépassement excessif du délai raisonnable de jugement cause nécessairement ; le préjudice moral de M. X sera en conséquence entièrement réparé par l'allocation de la somme de 3 225 € »

- ➔ Préjudice moral : 3 225 euros (pour 21,5 mois, soit 150 euros par mois)
- ➔ Art. 700 du CPC : 600 euros

Procédure 2 :

Saisine : 17 février 2014

BC : 1er avril 2014

BJ : 3 novembre 2016, ce délai de 31 mois doit être considéré comme excessif à hauteur de 25 mois.

Jugement 31 janvier 2017, dans un délai excessif à hauteur d'un mois.

Décision 2 :

« L'affaire a été **renvoyée devant le bureau de jugement** du 3 novembre 2016, ce **délai de 31 mois** doit être considéré comme **excessif à hauteur de 25 mois**.

Le jugement a été rendu le 31 janvier 2017, dans un délai excessif à hauteur d'un mois.

Le tribunal estime en conséquence que la responsabilité de l'Etat est engagée pour déni de justice en raison d'un délai anormalement long de la procédure à hauteur de 26 mois.

L'indemnité allouée en réparation du préjudice moral ne saurait excéder celui que le dépassement excessif du délai raisonnable de jugement cause nécessairement ; le préjudice moral de M. Y sera en conséquence entièrement réparé par l'allocation de la somme de 3 900 € »

- ➔ Préjudice moral : 3 900 euros (pour 26 mois, soit 150 euros par mois)
- ➔ Art. 700 du CPC : 600 euros

Apport de la décision :

Le Tribunal retient dans ses comptes les demis-mois de retard.

Délai entre BCO et BJ : max. 6 mois

Délai entre BJ et décision : max 2 mois

Calcul à 150 euros par mois de retard.

- **Tribunal de grande instance de Paris, 1re chambre 1re section, 6 novembre 2017, n° 15/15412**

<https://www.doctrine.fr/d/TGI/Paris/2017/FR72732E041EB98D0F4CC7>

Procédure :

Saisine CPH Bobigny le 2 juillet 2012

BC 10 octobre 2012

BJ 12 novembre 2013

Jugement 14 janvier 2014

Appel le 6 février 2014

Audience le 23 novembre 2016

Décision :

« Le délai de **13 mois entre l'audience de conciliation** devant le conseil de prud'hommes **et l'audience de jugement** est **déraisonnable à hauteur de 7 mois**.

Le délai de 26 mois écoulé entre l'acte d'appel et l'audience devant la cour doit être regardé comme excessif à hauteur de 20 mois.

L'indemnité allouée en réparation de son préjudice moral ne saurait excéder celle que le dépassement excessif du délai raisonnable de jugement cause nécessairement ; le préjudice moral de Monsieur X Y sera en conséquence entièrement réparé par l'allocation de la somme de 4.050 euros,

- ➔ Préjudice moral : 4 050 euros (pour 27 mois de retard soit 150 euros par mois)
- ➔ 600 euros article 700 CPC

Apport de la décision :

Délai entre BCO et BJ : max. 6 mois
Délai entre appel et audience : max. 6 mois
Calcul à 150 euros par mois de retard.

- **Cour d'appel de Paris, Pôle 2 - chambre 1, 10 mai 2017, n° 16/02384**

<https://www.doctrine.fr/d/CA/Paris/2017/C79EC333C2C1346CB7D60>

Procédure :

Procédure sociale finie 8 ans après saisine
Licenciement : 30 mars 2005
Saisine CPH de Versailles : 7 juin 2005
BCO : 13 septembre 2005
BJ : 26 février 2006
Délibéré : 4 juillet 2006
Appel à une date ignorée
Arrêt : 17 avril 2006
Pourvoi en cassation : 17 juin 2008
BAJ : 19 juin suivant.
Demande caduque (BAJ) : 13 janvier 2009
Mémoire ampliatif : 3 juin 2009
Arrêt : 5 octobre 2011
Renvoi partiel et saisie CA à une date inconnue

Extraits de la décision :

« Ces éléments ne permettent pas de retenir un délai excessif devant le conseil des prud'hommes de Versailles qui a traité les demandes de X et de l'Union locale CGT de Chatou dans le délai d'un an.

Faute de connaître la date à laquelle les appelants ont saisi la cour d'appel de Versailles, la durée de la procédure devant elle est inconnue et les appelants ne font donc pas la preuve que jusqu'à l'arrêt du 17 avril 2008, le délai pour juger ait été excessif en raison d'une carence ou d'un dysfonctionnement du service public de la justice.

*Devant la **Cour de cassation**, X qui a été défaillant pour produire les pièces nécessaires pour obtenir l'aide juridictionnelle, ne peut se plaindre que l'examen de son affaire ait pu utilement commencer à compter du **3 juin 2009**, date du dépôt de son **mémoire ampliatif**. La Cour de cassation a rendu sa **décision** le **5 octobre 2011** plus de deux ans après cette date. Il y a lieu de retenir que ce délai est excessif.*

La cour d'appel de renvoi a rendu sa décision le 12 mars 2014 ; néanmoins la date de sa saisine est inconnue de sorte que la durée du traitement de l'affaire faute d'être déterminée, ne peut être qualifiée d'excessive à ce stade.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que si la procédure engagée le 7 juin 2005 s'est achevée le 12 mars 2014, la durée de traitement sauf devant la Cour de cassation n'a pas été excessive et résulte essentiellement de l'exercice de l'ensemble des voies de recours.

Compte tenu du retard pris par l'affaire entre juin 2009 et octobre 2011, il sera alloué à X la somme de 2 000 € en réparation du préjudice moral résultant de l'incertitude dans laquelle il était laissé quant à ses droits.

Il lui sera en outre alloué la somme de 500 € au titre du préjudice matériel résultant de la privation de la somme de 8 000 € pendant un an.

Il sera alloué à X la somme de 1 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile. »

- ➔ Préjudice moral : 2 000 euros (pour procédure de 2 ans devant la C. Cass.)
- ➔ Préjudice matériel (privé de 8 000 euros pendant un an) : 500 euros
- ➔ Art. 700 du CPC : 1 500 euros

Apport de la décision :

Délai déraisonnable C. Cass. : plus d'un an (environ)

Attribution d'un préjudice matériel

• Cour d'appel de Bordeaux, 1ère chambre civile, 10 septembre 2019, n° 18/03494

<https://www.doctrine.fr/d/CA/Bordeaux/2019/C0D8DF39501B93F2CF237>

Procédure :

Saisine CPH Bordeaux : 23 décembre 2013

BC : 4 février 2014.

BJ : 4 juillet 2014.

Délibéré partage : 31 octobre 2014

Départage : 2 novembre 2016

Jugement : 13 décembre 2016.

Extraits de la décision :

« Estimant que le **délai intervenu entre sa saisine** du conseil de prud'hommes et sa convocation en date du 28 juin 2016 pour **l'audience de départage** du 2 novembre 2016 est excessif,

Le contentieux relatif au contrat de travail, aux conditions de travail et au licenciement en ce qu'il a une incidence déterminante sur les conditions de vie du citoyen justifie le respect d'une particulière diligence.

*Il est constant que s'agissant de ce litige concernant M. X, le délai entre le **procès-verbal de partage** du **31 octobre 2014** et **l'audience de départage** qui ne s'est tenue que le **2 novembre 2016** - excède très largement le délai d'un mois prescrit par les dispositions de l'article R.1454-29 du code du travail, applicable à l'espèce.*

Le retard à évoquer l'affaire n'est justifié ni par la complexité de la procédure, ni par la difficulté présentée par l'affaire ni par le comportement des parties notamment de M. X, mais par l'encombrement du rôle des affaires devant le conseil des prud'hommes.

Confirme le jugement

« Par jugement du 22 mai 2018, le tribunal de grande instance de Bordeaux a :

— dit que l'État doit réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice à M. Y X,

— condamné l'Agent judiciaire de l'État à payer à M. Y X la somme de 4500 € à titre de dommages-intérêts, »

« condamné l'Agent judiciaire de l'Etat à payer à M. X une somme de 1.500€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, »

Condamne l'Agent judiciaire de l'État à payer à Monsieur Y X la somme de 2000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile »

- ➔ Préjudice moral : 4 500 euros (pour 23 mois, soit 195 euros par mois)
- ➔ Art. 700 du CPC : 1 500 euros TGI / 2 000 euros CA

Apport de la décision :

Le montant mensuel et l'article 700 du CPC accordés au demandeur sont légèrement supérieur à la pratique parisienne (art. 700 x 2 et préjudice moral x 1/3).

Min N° 17/916
RG N° 11-17-000691

"REPUBLIQUE FRANÇAISE"
"Au nom du peuple français"

C/
l'Agent Judiciaire de l'Etat

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MEAUX

JUGEMENT DU 22 novembre 2017

DEMANDEUR :

Madame [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

représentée par M. [REDACTED], avocat au barreau de Meaux

DÉFENDEUR :

Monsieur l'Agent Judiciaire de l'Etat
Direction des Affaires Juridiques
Bâtiment Condorcet
Télédoc 353
6, rue Louise Weiss
75703 PARIS CEDEX 13

représenté par Me [REDACTED], avocat au barreau de Meaux

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Madame DEMONT Agnès
Greffier : Madame BOEUF Béatrice

DÉBATS :

Audience publique du : 20 septembre 2017

Copie exécutoire délivrée
le :
à :

Copie délivrée
le :
à :

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS

Le 20/10/2015, Madame [REDACTED] a saisi le Conseil de Prud'hommes de MEAUX en contestation d'un licenciement pour cause réelle et sérieuse.

L'audience de conciliation a eu lieu le 08/12/2015.

Suite à son échec, l'affaire a été renvoyée devant le bureau de jugement le 10/07/2018.

Par acte d'huissier du 16/05/2017, Madame [REDACTED] a assigné en justice, Monsieur l'Agent Judiciaire de l'Etat afin que le Tribunal d'Instance de MEAUX, sous le bénéfice de l'exécution provisoire le condamne à lui payer les sommes de :

- 9500 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi en raison d'un déni de justice ;

- 1500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les dépens,

Et ce au visa de l'article 6§1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des articles L111-3 et L141-1 du Code de l'Organisation Judiciaire.

L'affaire a été appelée à l'audience du 21/06/2017 date à laquelle elle a été renvoyée au 20/09/2017 afin de permettre aux parties de se mettre en état.

Le 20/09/2017, Madame [REDACTED], représentée par son conseil, a maintenu ses demandes conformément à l'assignation.

En leur soutien, elle fait valoir que l'affaire, simple, l'opposant à son employeur, dont elle a saisi le Conseil de Prud'hommes de MEAUX le 20/10/2015 ne sera examinée en bureau de jugement que le 10/07/2018. Elle estime que ce délai pour voir son affaire simplement débattue n'est pas raisonnable, qu'il est assimilable à un déni de justice lui ayant causé un préjudice moral dont elle souhaite obtenir réparation.

En défense, Monsieur l'Agent Judiciaire de l'Etat, représenté par son avocat, a fait valoir que Madame [REDACTED] ne justifiait pas de la réalité du préjudice allégué, qui était incertain à ce stade de la procédure et que les délais pour voir examiner l'affaire en bureau de jugement, certes importants, devaient toutefois être ramenés à une durée inférieure compte-tenu des délais incompressibles nécessaires en tout état de cause.

Il a ainsi demandé à ce que l'indemnisation de Madame [REDACTED] soit revue à une plus juste proportion, à savoir à 1400 €.

Conformément aux articles 431 et 443 du Code de Procédure Civile, le Ministère Public a eu la parole en dernier.

Il est renvoyé aux conclusions déposées par Monsieur l'Agent Judiciaire de l'Etat le jour de l'audience pour un plus ample exposé de ses moyens ainsi que le prévoit l'article 455 du Code de Procédure Civile.

Conformément aux dispositions de l'article 467 du Code de procédure civile, la présente décision sera rendue par jugement contradictoire.

L'affaire a été mise en délibéré au 22/11/2017.

MOTIFS :

Sur la demande de dommages et intérêts :

L'article 6§1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme prévoit en substance que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable, par un Tribunal qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil.

L'article L111-3 du Code de l'Organisation Judiciaire dispose que les décisions de justice sont rendues dans un délai raisonnable.

L'article L141-1 du même Code prévoit que L'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice, que sauf dispositions particulières, cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice.

Et, il est constant d'une part qu'un déni de justice est caractérisé par l'incapacité de l'État à mettre à la disposition des juridictions les moyens nécessaires à assurer le service de la Justice dans des délais raisonnables et d'autre part qu'un conflit en matière prud'homale appelle une décision rapide.

Il est par ailleurs constant que pour être qualifié de déraisonnable, un dépassement de délai ne résulte pas nécessairement d'une décision définitive. Il peut en effet également trouver son origine dans une décision toujours pendante.

En l'espèce, Madame [REDACTED] conteste devant le Conseil de Prud'hommes de MEAUX le licenciement pour cause réelle et sérieuse dont elle fait l'objet, litige sans complexité particulière.

Les parties n'ont pu se concilier lors de l'audience du 08/12/2015.

Et, le délai entre l'audience de conciliation et l'audience devant le bureau de jugement est de 31 mois, ce qui est particulièrement déraisonnable pour débattre au fond dans le domaine sensible des conflits en matière de droit du travail étant précisé que Madame [REDACTED] n'a pas, par son comportement, allongé la procédure.

Ce délai anormalement long subi par Madame [REDACTED] est assimilable à un déni de justice. L'État, en l'absence de preuve contraire, n'a en effet manifestement pas donné les moyens nécessaires au Conseil de Prud'hommes de MEAUX pour lui permettre d'examiner un litige particulièrement sensible dans un délai acceptable au regard des statistiques de son activité versées au débat qui établissent la durée moyenne des affaires terminées pour sa section Commerce de 32,1 mois en 2013 à 33,8 mois en 2014.

Il convient donc de dire que la responsabilité de l'Etat est totalement engagée dans le retard imposé à Madame [REDACTED] pour obtenir l'examen du litige dont elle a saisi le Conseil de Prud'hommes de MEAUX.

Et, il ne peut être contesté que le délai d'attente anormalement long pour obtenir l'examen du litige opposant Madame [REDACTED] à son employeur est source de tensions psychologiques entraînées par l'incertitude où elle se trouve depuis 31 mois et encore actuellement, ce qui caractérise le préjudice qu'elle subit, qui est en lien direct avec l'incapacité du Conseil de Prud'hommes de pouvoir faire face à tous les litiges dont il est saisi, en l'absence d'octroi de moyens nécessaires par l'État.

La réparation de ce préjudice sera justement fixée à la somme de 3100 €.

Par conséquent, au regard de l'ensemble de ces éléments, il convient de condamner Monsieur l'Agent Judiciaire de l'État à payer à Madame [REDACTED] la somme de 3100 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral.

Sur les autres demandes :

Compte tenu de la nature et de l'ancienneté de l'affaire, l'exécution provisoire doit opportunément être ordonnée.

En vertu de l'article 700 du Code de procédure civile, la partie perdante, Monsieur l'Agent Judiciaire de l'Etat doit être condamné à payer une indemnité à Madame [REDACTED] à hauteur de 750 €.

Conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de procédure civile, les dépens, seront laissés à la charge de Monsieur l'Agent Judiciaire de l'Etat

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant après débats tenus en audience publique, par jugement contradictoire et en premier ressort, mis à disposition auprès du greffe :

CONDAMNE Monsieur l'Agent Judiciaire de l'Etat à payer à Madame [REDACTED] la somme de 3100 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi ;

CONDAMNE Monsieur l'Agent Judiciaire de l'Etat à payer à Madame [REDACTED] la somme de 750 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision ;

CONDAMNE Monsieur l'Agent Judiciaire de l'Etat aux dépens de la présente instance.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



En conséquence :
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDETT ORDONNE à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution.
Aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la République près les tribunaux de première instance et de second degré.
A tous commissaires et officiers de la République de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
POUR GROSSE CERTIFIÉE CONFORME, délivrée par Nous,
Greffier en chef du tribunal d'instance de Meaux



Min N° 17/906
RG N° 11-17-000679

"RÉPUBLIQUE FRANÇAISE"
"Au nom du peuple français"

[REDACTED]
C/
l'Agent Judiciaire de l'Etat

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MEAUX

JUGEMENT DU 22 novembre 2017

DEMANDEUR :

Monsieur [REDACTED]
56, rue du Verseau
77114 GOUAIX

représenté par Me [REDACTED], avocat au barreau de Meaux

DÉFENDEUR :

Monsieur l'Agent Judiciaire de l'Etat
Direction des Affaires Juridiques
Bâtiment Condorcet
Télédoc 353
6, rue Louise Weiss
75703 PARIS CEDEX 13

représenté par Me [REDACTED], avocat au barreau de Meaux

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Madame DEMONT Agnès
Greffier : Madame BOEUF Béatrice

DÉBATS :

Audience publique du : 20 septembre 2017

Copie exécutoire délivrée
le :
à :

Copie délivrée
le :
à :

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS

Le 31/07/2013, Monsieur [REDACTED] a saisi le Conseil de Prud'hommes de MEAUX en contestation d'un licenciement économique.

L'audience de conciliation a eu lieu le 15/10/2013.

Suite à son échec, l'affaire a été renvoyée devant le bureau de jugement le 30/11/2016 après un renvoi du 08/03/2016, date à laquelle l'affaire a été plaidée.

Le prononcé du jugement a été fixé au 29/03/2017, puis prorogé au 31/05/2017.

Par acte d'huissier du 16/05/2017, Monsieur [REDACTED] a assigné en justice, Monsieur l'Agent Judiciaire de l'Etat afin que le Tribunal d'Instance de MEAUX, sous le bénéfice de l'exécution provisoire le condamne à lui payer les sommes de :

- 9500 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi en raison d'un déni de justice ;

- 1500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les dépens,

Et ce au visa de l'article 6§1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des articles L111-3 et L141-1 du Code de l'Organisation Judiciaire.

L'affaire a été appelée à l'audience du 21/06/2017 date à laquelle elle a été renvoyée au 20/09/2017 afin de permettre aux parties de se mettre en état.

Le 20/09/2017, Monsieur [REDACTED], représenté par son conseil, a maintenu ses demandes conformément à l'assignation.

En leur soutien, il fait valoir que l'issue de l'affaire, simple, l'opposant à son employeur, dont il avait saisi le Conseil de Prud'hommes de MEAUX le 31/07/2013 a été rendue le 31/05/2017. Il estime que ce délai pour voir son affaire tranchée n'est pas raisonnable, qu'il est assimilable à un déni de justice lui ayant causé un préjudice moral dont il souhaite obtenir réparation.

En défense, Monsieur l'Agent Judiciaire de l'Etat, représenté par son avocat, a fait valoir que Monsieur [REDACTED] ne justifiait pas de la réalité du préjudice allégué et que la durée de la procédure, certes excessive, devait toutefois être ramenée à une durée inférieure compte-tenu des délais incompressibles nécessaires en tout état de cause. Il a ainsi demandé à ce que l'indemnisation de Monsieur [REDACTED] soit revue à une plus juste proportion, à savoir à 1.680 €.

Conformément aux articles 431 et 443 du Code de Procédure Civile, le Ministère Public a eu la parole en dernier.

Il est renvoyé aux conclusions déposées par Monsieur l'Agent Judiciaire de l'Etat le jour de l'audience pour un plus ample exposé de ses moyens ainsi que le prévoit l'article 455 du Code de Procédure Civile.

Conformément aux dispositions de l'article 467 du code de procédure civile, la présente décision sera rendue par jugement contradictoire.

L'affaire a été mise en délibéré au 22/11/2017.

MOTIFS :

Sur la demande de dommages et intérêts :

L'article 6§1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme prévoit en substance que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par un Tribunal qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil.

L'article L111-3 du Code de L'organisation Judiciaire dispose que les décisions de justice sont rendues dans un délai raisonnable.

L'article L141-1 du même code prévoit que L'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice, que sauf dispositions particulières, cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice.

Et, il est constant d'une part qu'un déni de justice est caractérisé par l'incapacité de l'État à mettre à la disposition des juridictions les moyens nécessaires à assurer le service de la Justice dans des délais raisonnables et d'autre part qu'un conflit en matière prud'homale appelle une décision rapide.

En l'espèce, Monsieur [REDACTED] contestait devant le Conseil de Prud'hommes de MEAUX le licenciement économique dont il avait fait l'objet.

Il ne peut être reproché aux parties d'avoir sollicité un renvoi pour se mettre en état. En tout état de cause, il n'est pas démontré que Monsieur [REDACTED] a par son comportement volontairement allongé la procédure

Et, le délai entre l'audience de conciliation et la mise à disposition du jugement a été de 43 mois, ce qui est particulièrement déraisonnable pour obtenir une décision dans le domaine particulièrement sensible des conflits en matière de droit du travail. Ce délai anormalement long subi par Monsieur [REDACTED] caractérise un déni de justice. L'État, en l'absence de preuve contraire, n'a en effet manifestement pas donné les moyens nécessaires au Conseil de Prud'hommes de MEAUX pour lui permettre de rendre ses jugements dans un délai acceptable au regard des statistiques de son activité versées au débat qui établissent la durée moyenne des affaires terminées pour sa section Commerce de 32,1 mois en 2013 à 33,8 mois en 2014.

Il convient donc de dire que la responsabilité de l'Etat est totalement engagée dans le retard imposé à Monsieur [REDACTED] pour obtenir une décision dans le litige dont il avait saisi le Conseil de Prud'hommes de MEAUX.

Et, il ne peut être contesté que le délai d'attente anormalement long de la décision par Monsieur [REDACTED] dans le conflit l'opposant à son employeur a été source de tensions psychologiques entraînées par l'incertitude où il s'est trouvé durant ces presque 03 ans et demi ans, ce qui caractérise le préjudice qu'il a subi, qui est en lien direct avec l'incapacité du Conseil de Prud'hommes de pouvoir faire face à tous les litiges dont il était saisi, en l'absence d'octroi de moyens nécessaires par l'État.

La réparation de ce préjudice sera justement fixée à la somme de 5590 €.

Par conséquent, au regard de l'ensemble de ces éléments, il convient de condamner Monsieur l'Agent Judiciaire de l'État à payer à Monsieur [REDACTED] la somme de 5590 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi en raison d'un déni de justice.

Sur les autres demandes :

Compte tenu de la nature et de l'ancienneté de l'affaire, l'exécution provisoire doit opportunément être ordonnée.

En vertu de l'article 700 du Code de procédure civile, la partie perdante, Monsieur l'Agent Judiciaire de l'Etat doit être condamné à payer une indemnité à Monsieur [REDACTED] à hauteur de 750 €.

Conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, les dépens, seront laissés à la charge de Monsieur l'Agent Judiciaire de l'Etat

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant après débats tenus en audience publique, par jugement contradictoire et en premier ressort, mis à disposition auprès du greffe :

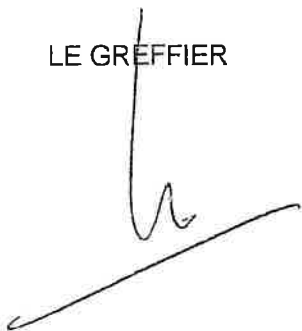
CONDAMNE Monsieur l'Agent Judiciaire de l'Etat à payer à Monsieur [REDACTED] la somme de 5590 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi en raison d'un déni de justice ;

CONDAMNE Monsieur l'Agent Judiciaire de l'Etat à payer à Monsieur [REDACTED] la somme de 750 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

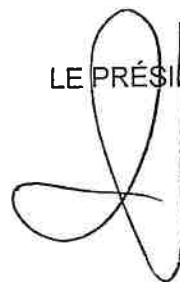
ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision ;

CONDAMNE Monsieur l'Agent Judiciaire de l'Etat aux dépens de la présente instance.

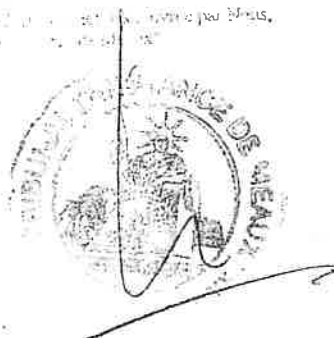
LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



Enoncé de la décision
Le Tribunal a statué sur les conclusions de Monsieur l'Agent Judiciaire de l'Etat et de Monsieur [REDACTED].
Il a condamné Monsieur l'Agent Judiciaire de l'Etat à payer à Monsieur [REDACTED] la somme de 5590 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi en raison d'un déni de justice ;
Il a condamné Monsieur l'Agent Judiciaire de l'Etat à payer à Monsieur [REDACTED] la somme de 750 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
Il a ordonné l'exécution provisoire de la présente décision ;
Il a condamné Monsieur l'Agent Judiciaire de l'Etat aux dépens de la présente instance.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
"Au nom du peuple français"

C/
l'Agent Judiciaire de l'Etat

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MEAUX

JUGEMENT DU 7 février 2018

DEMANDEUR :

Monsieur [REDACTED]
8, cour de l'Abbaye
Esc 3 - Etage 3 - Porte 2
77400 LAGNY SUR MARNE

représenté par Me [REDACTED], avocat au barreau de Meaux

DÉFENDEUR :

Monsieur l'Agent Judiciaire de l'Etat
Direction des Affaires Juridiques
Bâtiment Condorcet
Télédoc 353
6, rue Louise Weiss
75703 PARIS CEDEX 13

représenté par M. [REDACTED], avocat au barreau de Meaux

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Madame MENEZ Gaëlle
Greffier : Madame BOEUF Béatrice

DÉBATS :

Audience publique du : 6 décembre 2017

Copie exécutoire délivrée

le :

à :

Copie délivrée

le :

à :

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS

Le 18/10/2016, Monsieur [REDACTED] a saisi le Conseil de Prud'hommes de MEAUX en contestation d'un licenciement pour faute grave.

L'audience de conciliation a eu lieu le 15/11/2016.

Suite à son échec, l'affaire a été renvoyée devant le bureau de jugement le 02/07/2019.

Par acte d'huissier du 16/05/2017, Monsieur [REDACTED] a assigné en justice, Monsieur l'Agent Judiciaire de l'Etat afin que le Tribunal d'Instance de MEAUX, sous le bénéfice de l'exécution provisoire le condamne à lui payer les sommes de :

- 9.500 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi en raison d'un déni de justice ;

- 1.500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les dépens,

Et ce au visa de l'article 6§1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des articles L111-3 et L141-1 du Code de l'Organisation Judiciaire.

L'affaire a été appelée à l'audience du 21/06/2017 date à laquelle elle a été renvoyée au 20/09/2017 puis au 06/12/2017 afin de permettre aux parties de se mettre en état.

Le 06/12/2017, Monsieur [REDACTED], représenté par son conseil, a maintenu ses demandes conformément à l'assignation.

En leur soutien, il fait valoir que l'affaire, simple, l'opposant à son employeur, dont il a saisi le Conseil de Prud'hommes de MEAUX le 18/10/2016 ne sera examinée en bureau de jugement que le 02/07/2019.

Il estime que ce délai pour voir son affaire simplement débattue n'est pas raisonnable, qu'il est assimilable à un déni de justice lui ayant causé un préjudice moral dont il souhaite obtenir réparation.

En défense, Monsieur l'Agent Judiciaire de l'Etat, représenté par son avocat, a fait valoir que Monsieur [REDACTED] ne justifiait pas de la réalité du préjudice allégué, qui était incertain à ce stade de la procédure et que les délais pour voir examiner l'affaire en bureau de jugement, certes importants, devaient toutefois être ramenés à une durée inférieure compte-tenu des délais incompressibles nécessaires en tout état de cause.

Il a ainsi demandé à ce que l'indemnisation de Monsieur [REDACTED] soit revue à une plus juste proportion, à savoir à 26 mois.

Conformément aux articles 431 et 443 du Code de Procédure Civile, le Ministère Public a eu la parole en dernier.

Il est renvoyé aux conclusions déposées par les parties le jour de l'audience pour un plus ample exposé de leurs moyens ainsi que le prévoit l'article 455 du Code de Procédure Civile.

Conformément aux dispositions de l'article 467 du Code de procédure civile, la présente décision sera rendue par jugement contradictoire.

L'affaire a été mise en délibéré au 07/02/2018.

MOTIFS :

Sur la demande de dommages et intérêts :

L'article 6§1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme prévoit en substance que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par un Tribunal qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil.

L'article L111-3 du Code de l'organisation Judiciaire dispose que les décisions de justice sont rendues dans un délai raisonnable.

L'article L141-1 du même Code prévoit que L'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice, que sauf dispositions particulières, cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice.

Et, il est constant d'une part qu'un déni de justice est caractérisé par l'incapacité de l'État à mettre à la disposition des juridictions les moyens nécessaires à assurer le service de la Justice dans des délais raisonnables et d'autre part qu'un conflit en matière prud'homale appelle une décision rapide.

Il est par ailleurs constant que pour être qualifié de déraisonnable, un dépassement de délai ne résulte pas nécessairement d'une décision définitive. Il peut en effet également trouver son origine dans une décision toujours pendante.

En l'espèce, Monsieur [REDACTED] conteste devant le Conseil de Prud'hommes de MEAUX le licenciement pour faute grave dont il fait l'objet, litige sans complexité particulière.

Les parties n'ont pu se concilier lors de l'audience du 15/11/2016.

Et, le délai entre l'audience de conciliation et l'audience devant le bureau de jugement est de 31 mois, ce qui est particulièrement déraisonnable pour débattre au fond dans le domaine sensible des conflits en matière de droit du travail étant précisé que Monsieur MBEMBA MBUKI Trésor n'a pas, par son comportement, allongé la procédure.

Ce délai anormalement long subi par Monsieur [REDACTED] est assimilable à un déni de justice. L'État, en l'absence de preuve contraire, n'a en effet manifestement pas donné les moyens nécessaires au Conseil de Prud'hommes de MEAUX pour lui permettre d'examiner un litige particulièrement sensible dans un délai acceptable au regard des statistiques de son activité versées au débat qui établissent la durée moyenne des affaires terminées pour sa section Commerce de 32,1 mois en 2013 à 33,8 mois en 2014.

Il convient donc de dire que la responsabilité de l'Etat est totalement engagée dans le retard imposé à Monsieur [REDACTED] pour obtenir l'examen du litige dont il a saisi le Conseil de Prud'hommes de MEAUX.

Et, il ne peut être contesté que le délai d'attente anormalement long pour obtenir l'examen du litige opposant Monsieur [REDACTED] à son employeur est source de tensions psychologiques entraînées par l'incertitude où il se trouve depuis 31 mois et encore actuellement, ce qui caractérise le préjudice qu'il subit, qui est en lien direct avec l'incapacité du Conseil de Prud'hommes de pouvoir faire face à tous les litiges dont il est saisi, en l'absence d'octroi de moyens nécessaires par l'État.

La réparation de ce préjudice sera justement fixée à la somme de 3.100 €.

Par conséquent, au regard de l'ensemble de ces éléments, il convient de condamner Monsieur l'Agent Judiciaire de l'État à payer à Monsieur [REDACTED] la somme de 3.100 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral.

Sur les autres demandes :

Compte tenu de la nature et de l'ancienneté de l'affaire, l'exécution provisoire doit opportunément être ordonnée.

En vertu de l'article 700 du Code de procédure civile, la partie perdante, Monsieur l'Agent Judiciaire de l'Etat doit être condamné à payer une indemnité à Monsieur [REDACTED] à hauteur de 400 €.

Conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de procédure civile, les dépens, seront laissés à la charge de Monsieur l'Agent Judiciaire de l'Etat

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant après débats tenus en audience publique, par jugement contradictoire et en premier ressort, mis à disposition auprès du greffe :

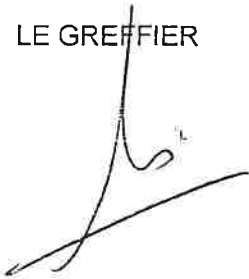
CONDAMNE Monsieur l'Agent Judiciaire de l'Etat à payer à Monsieur [REDACTED] la somme de 3.100 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi ;

CONDAMNE Monsieur l'Agent Judiciaire de l'Etat à payer à Monsieur [REDACTED] la somme de 400 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision ;

CONDAMNE Monsieur l'Agent Judiciaire de l'Etat aux dépens de la présente instance.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



~~"En conséquence,~~

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution.

Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

POUR GROSSE CERTIFIÉE CONFORME délivrée par Nous,
Greffier en chef du tribunal d'instance de MERS-LES-BAINS



Min N° 17/927
RG N° 11-17-000729

[REDACTED]

[REDACTED]

C/

l'Agent Judiciaire de l'Etat

"REPUBLIQUE FRANÇAISE"
"Au nom du peuple français"

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MEAUX

JUGEMENT DU 22 novembre 2017

DEMANDEUR :

Madame [REDACTED]
6, rue Jean Jaurès
77500 CHELLES

représentée par M. [REDACTED], avocat au barreau de Meaux

DÉFENDEUR :

Monsieur l'Agent Judiciaire de l'Etat
Direction des Affaires Juridiques
Bâtiment Condorcet
Télédoc 353
6, rue Louise Weiss
75703 PARIS CEDEX 13

représenté par M. [REDACTED], avocat au barreau de Meaux

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Madame DEMONT Agnès
Greffier : Madame BOEUF Béatrice

DÉBATS :

Audience publique du : 20 septembre 2017

Copie exécutoire délivrée

le :

à :

Copie délivrée

le :

à :

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS

Le 20/06/2016, Madame [REDACTED] a saisi le Conseil de Prud'hommes de MEAUX en contestation d'un licenciement pour faute grave.

L'audience de conciliation a eu lieu le 06/09/2016.

Suite à son échec, l'affaire a été renvoyée devant le bureau de jugement le 23/04/2019.

Par acte d'huissier du 16/05/2017, Madame [REDACTED] a assigné en justice, Monsieur l'Agent Judiciaire de l'Etat afin que le Tribunal d'Instance de MEAUX, sous le bénéfice de l'exécution provisoire le condamne à lui payer les sommes de :

- 9500 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi en raison d'un déni de justice ;

- 1500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les dépens,

Et ce au visa de l'article 6§1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des articles L111-3 et L141-1 du Code de l'Organisation Judiciaire.

L'affaire a été appelée à l'audience du 21/06/2017 date à laquelle elle a été renvoyée au 20/09/2017 afin de permettre aux parties de se mettre en état.

Le 20/09/2017, Madame [REDACTED] représentée par son conseil, a maintenu ses demandes conformément à l'assignation.

En leur soutien, elle fait valoir que l'affaire, simple, l'opposant à son employeur, dont elle a saisi le Conseil de Prud'hommes de MEAUX le 20/06/2016 ne sera examinée en bureau de jugement qu'à le 23/04/2019. Elle estime que ce délai pour voir son affaire simplement débattue n'est pas raisonnable, qu'il est assimilable à un déni de justice lui ayant causé un préjudice moral dont elle souhaite obtenir réparation.

En défense, Monsieur l'Agent Judiciaire de l'Etat, représenté par son avocat, a fait valoir que Madame [REDACTED] ne justifiait pas de la réalité du préjudice allégué, qui était incertain à ce stade de la procédure et que les délais pour voir examiner l'affaire en bureau de jugement, certes importants, devaient toutefois être ramenés à une durée inférieure compte-tenu des délais incompressibles nécessaires en tout état de cause.

Il a ainsi demandé à ce que l'indemnisation de Madame [REDACTED] soit revue à une plus juste proportion, à savoir à 600 €.

Conformément aux articles 431 et 443 du Code de Procédure Civile, le Ministère Public a eu la parole en dernier.

Il est renvoyé aux conclusions déposées par Monsieur l'Agent Judiciaire de l'Etat le jour de l'audience pour un plus ample exposé de ses moyens ainsi que le prévoit l'article 455 du Code de Procédure Civile.

Conformément aux dispositions de l'article 467 du Code de procédure civile, la présente décision sera rendue par jugement contradictoire.

L'affaire a été mise en délibéré au 22/11/2017.

MOTIFS :

Sur la demande de dommages et intérêts :

L'article 6§1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme prévoit en substance que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par un Tribunal qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil.

L'article L111-3 du Code de l'Organisation Judiciaire dispose que les décisions de justice sont rendues dans un délai raisonnable.

L'article L141-1 du même Code prévoit que L'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice, que sauf dispositions particulières, cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice.

Et, il est constant d'une part qu'un déni de justice est caractérisé par l'incapacité de l'État à mettre à la disposition des juridictions les moyens nécessaires à assurer le service de la Justice dans des délais raisonnables et d'autre part qu'un conflit en matière prud'homale appelle une décision rapide.

Il est par ailleurs constant que pour être qualifié de déraisonnable, un dépassement de délai ne résulte pas nécessairement d'une décision définitive. Il peut en effet également trouver son origine dans une décision toujours pendante.

En l'espèce, Madame [REDACTED] conteste devant le Conseil de Prud'hommes de MEAUX le licenciement pour faute grave dont elle fait l'objet, litige sans complexité particulière.

Les parties n'ont pu se concilier lors de l'audience du 06/09/2016.

/ Et, le délai entre l'audience de conciliation et l'audience devant le bureau de jugement est de 31 mois, ce qui est particulièrement déraisonnable pour débattre au fond dans le domaine sensible des conflits en matière de droit du travail étant précisé que Madame [REDACTED] n'a pas, par son comportement, allongé la procédure.

Ce délai anormalement long subi par Madame [REDACTED] est assimilable à un déni de justice. L'État, en l'absence de preuve contraire, n'a en effet manifestement pas donné les moyens nécessaires au Conseil de Prud'hommes de MEAUX pour lui permettre d'examiner un litige particulièrement sensible dans un délai acceptable au regard des statistiques de son activité versées au débat qui établissent la durée moyenne des affaires terminées pour sa section Commerce de 32,1 mois en 2013 à 33,8 mois en 2014.

Il convient donc de dire que la responsabilité de l'Etat est totalement engagée dans le retard imposé à Madame [REDACTED] pour obtenir l'examen du litige dont elle a saisi le Conseil de Prud'hommes de MEAUX.

Et, il ne peut être contesté que le délai d'attente anormalement long pour obtenir l'examen du litige opposant Madame [REDACTED] à son employeur est source de tensions psychologiques entraînées par l'incertitude où elle se trouve depuis 31 mois et encore actuellement, ce qui caractérise le préjudice qu'elle subit, qui est en lien direct avec l'incapacité du Conseil de Prud'hommes de pouvoir faire face à tous les litiges dont il est saisi, en l'absence d'octroi de moyens nécessaires par l'État.

La réparation de ce préjudice sera justement fixée à la somme de 3100 €.

Par conséquent, au regard de l'ensemble de ces éléments, il convient de condamner Monsieur l'Agent Judiciaire de l'État à payer à Madame [REDACTED] la somme de 3100 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral.

Sur les autres demandes :

Compte tenu de la nature et de l'ancienneté de l'affaire, l'exécution provisoire doit opportunément être ordonnée.

En vertu de l'article 700 du Code de procédure civile, la partie perdante, Monsieur l'Agent Judiciaire de l'Etat doit être condamné à payer une indemnité à Madame [REDACTED] à hauteur de 750 €.

Conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de procédure civile, les dépens, seront laissés à la charge de Monsieur l'Agent Judiciaire de l'Etat

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant après débats tenus en audience publique, par jugement contradictoire et en premier ressort, mis à disposition auprès du greffe :

CONDAMNE Monsieur l'Agent Judiciaire de l'Etat à payer à Madame [REDACTED] la somme de 3100 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi ;

CONDAMNE Monsieur l'Agent Judiciaire de l'Etat à payer à Madame [REDACTED] la somme de 750 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

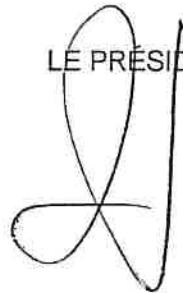
ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision ;

CONDAMNE Monsieur l'Agent Judiciaire de l'Etat aux dépens de la présente instance.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



En conséquence :
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDAT ET ORDONNE à tous huissiers de justice sur ce requis de faire le présent jugement à exécution.
Aux Procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, de ce faire.
A tous commissaires et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
POUR GROSE CEPIFFÉE CONTRETE LIVRÉE par Nous,
Greffier en chef du tribunal d'instance de [REDACTED]

